

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Séance du 3 décembre 2014

Délibération n° CESC 2014-02

Positionnement sur la demande de la société Altéo concernant la demande d'autorisation de poursuite d'un rejet liquide en cœur marin du Parc après le 31/12/2015

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 à L. 331-14, R. 331-23 à R. 331-37 et R. 331-51 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2013-11.22 du 28 novembre 2013 du Conseil d'Administration du Parc national des Calanques portant adoption du règlement intérieur du Conseil Economique, Social et Culturel du Parc national (CESC) ;

Vu la délibération n° CA 2014-02.04 du 25 février 2014 du Conseil d'Administration du Parc national des Calanques portant adoption de la liste des membres titulaires du CESC et la délibération n° CA 2014-11.11 du 25 novembre 2014 du Conseil d'Administration portant adoption de la liste des membres suppléants du CESC ;

Vu le compte-rendu de la séance plénière du 15 septembre 2014 du CESC portant décision de création de 12 groupes de travail thématiques, dont un consacré aux pollutions. Ce groupe de travail ayant notamment pour mandat de proposer au CESC plénier un positionnement sur la demande d'autorisation de la société ALTEO Gardanne, en vue de la poursuite d'un rejet d'effluents industriels liquides, en cœur marin du parc, après le 31/12/2015. Demande sur laquelle le Conseil d'administration du Parc a rendu son avis conforme au titre de la procédure prévue par le Code de l'Environnement.

Résultats du vote

1° Effectif du Conseil Economique, Social et Culturel : 29

2° Quorum : 15

3° Nombre de membres présents : 22

4° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 26

5° membres prenant part au vote : 26

6° Vote effectué à main levée : oui

7° Nombre de voix exprimées pour : 15

8° Nombre de voix exprimées contre : 10

9° Nombre d'abstentions : 1

Ayant pris connaissance des documents existants, notamment le dossier de demande d'autorisation produit par la société ALTEO ; rapport et avis simple du Conseil scientifique et rapport et avis conforme du Conseil d'Administration du Parc national des Calanques ;

Vu le compte rendu du groupe de travail « Pollutions » réuni le 17 octobre 2014 ;

Après avoir entendu le rapporteur du groupe de travail « Pollutions » ;

Le CESC, après en avoir délibéré, adopte la position suivante dans le cadre de sa volonté de contribuer aux réflexions et propositions, mais aussi de mettre en garde, informer et orienter le Conseil d'administration, la direction du Parc ainsi que le Conseil scientifique sur les sujets concernant la problématique des pollutions.

Le CESC affirme que le secteur terrestre et maritime du Parc National doit être préservé de tout rejet polluant et se positionne contre une autorisation à polluer.

Le CESC est pour l'arrêt au 31 décembre 2015 de tout rejet polluant issus de l'usine de Gardanne au sein du coeur du Parc national des Calanques, qui doit être un espace protégé dans lequel prévaut un développement durable.

Cependant, dans l'hypothèse où l'autorisation serait donnée à la Sté ALTEO par M. le Préfet, à qui revient la décision finale, le CESC émet un certain nombre de recommandations pour que la Sté ALTEO arrive à un objectif de zéro rejet polluant en 2025, en particulier :

L'arrêté préfectoral devrait fixer :

- une autorisation de rejet réduite à 10 ans, à compter du 31/12/2015 ;
- un échéancier de réduction des flux annuels de métaux tel que :

	2015	2020	2025
Aluminium	2880 T	1440 T	0 T
Arsenic	4 T	2 T	0 T

Cet échéancier d'amélioration doit être prévu dans le cadre d'un engagement contractuel.

Par ailleurs, le CESC demande :

- que toutes les normes européennes soient respectées d'ici 2025 et qu'aucune dérogation ne soit possible ;
- que des contrôles permanents des flux nous permettent de vérifier que plus aucune boue n'est rejetée dans la mer (contrôle permanent de la turbidité du rejet par caméra au départ de la canalisation et vidéo- transmission ainsi que des points de prélèvement sur chacune des conduites à Cassis avant le rejet en mer) ;
- qu'en cas de non-respect à l'échéance des normes fixées ci-dessus, soient imposées des sanctions financières dissuasives ;
- que, si toutes les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, un arrêt immédiat et total de tout rejet en mer soit demandé par l'État ;
- que le CESC soit associé au comité de suivi mis en place par M. le Préfet.

En conclusion, le CESC souhaite que l'Etat se prononce rapidement et clairement sur les décisions qui seront prises dans le but de préserver ce patrimoine.

La présente délibération du Conseil Economique, Social et Culturel est notifiée au Président du Conseil d'administration, au Directeur et au Conseil scientifique du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2014

**La Présidente du Conseil
Economique, Social et Culturel**

Tashina GIRAUD

